INTERNATIONAL OIL POLLUTION COMPENSATION FUND

FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF 7ème session
Point 3 de l'ordre du jour

FUND/EXC.7/2/Add.1 9 septembre 1982 Original : ANGLAIS

RENSEIGNEMENTS SUR LES DEMANDES D'INDEMNISATION ET APPROBATION DE LEUR REGLEMENT

Note de l'Administrateur

- 1 L'annexe ci-jointe contient un résumé des faits survenus depuis la publication du document FUND/EXC.7/2 à propos de certains événements.
- 2 Le Comité exécutif est invité à prendre note des renseignements ainsi fournis.

x x x

ANNEXE

(les chiffres figurant entre parenthèses sont les numéros des paragraphes de l'annexe du document FUND/EXC.7/2 qui traitent du même événement)

1 TARPENBEK (1)

Une assignation, délivrée au nom du propriétaire du TARPENEEK et du Club F & I, a été déposée auprès de la Cour de l'Amirauté (Admiralty Court) contre le FIPOL le 18 juin 1982. Cette demande d'indemnisation concerne le remboursement des frais encourus par le propriétaire du navire au titre de mesures de sauvegarde.

2 FURENAS (6)

- 2.1 Les assureurs sur corps suédois qui, au nom des autres parties en cause, avaient recouvré le montant correspondant à la limitation de responsabilité du KÄRNAN, à savoir l'autre navire impliqué dans l'abordage, refusent de verser au FIPOL partie de ce montant. Selon eux, le FIPOL n'est pas habilité à intenter une action en recours d'après la loi suédoise sur les assurances, en effet, cette dernière n'autorise un assureur à former une action contre un tiers que si cette action se fonde sur un acte intentionnel ou une faute grave. Or, l'abordage entre le FURENAS et le KÄRNAN ne résulte ni d'un acte intentionnel ni d'une faute grave du KÄRNAN. Les droits de recours des assureurs sur corps et du Club P & I sont régis, de l'avis des assureurs sur corps, par les "conditions du contrat d'assurance".
- 2.2 Le FIPOL a engagé un juriste en Suède; il l'a chargé d'examiner les aspects juridiques de l'affaire et de prendre soin des intérêts du FIPOL lors de la distribution du montant recouvré auprès du KÄRNAN. La part qui pourrait revenir au FIPOL s'élève à 425 614,28 couronnes suédoises (40 114 livres sterling).

$3 \quad \underline{\text{TANIO}} (5)$

3.1 Le Gouvernement français a présenté une cinquième série de demandes d'indemnisation représentant un total de 2 670 251,37 francs français, qui, "sous réserve de quelques documents comptables.... complètent presque entièrement le dossier des pièces justificatives des dépenses exposées par l'Etat français".

FUND/EXC:7/2/Add:1 ANNEXE Page 2

Les demandes d'indemnisation supplémentaires peuvent être récapitulées comme suit :

Francs français
2 215 568,46
235 209,00
219 473,91
2 670 251,37

Compte tenu de ce dernier montant, les demandes d'indemnisation du Gouvernement français s'élèvent au total à 487 319 111,28 francs français (41 020 127 livres sterling). On trouvera ci-joint un tableau récapitulatif des dépenses dont il demande l'indemnisation.

- 3.2 L'expert du FIPOL qui a examiné les opérations de pompage a présenté un premier rapport préliminaire dont les conclusions sont les suivantes :
- "i) A notre avis, vu la rapidité avec laquelle l'opération a été conçue et la brièveté des délais prévus à l'origine, les services Comex n'ont pas consacré assez de temps à l'étude de tous les aspects techniques du système proposé. En outre, l'absence de plans détaillés a posé de nombreux problèmes pratiques au moment du montage et c'est ainsi que les opérations de pompage n'ont pu commencer qu'au mois d'octobre, c'est-à-dire avec un retard d'environ 54 jours.
- ii) Il faut mettre en cause l'étude technique qui a été faite de la proposition; l'éventualité d'un retard qui repousserait les opérations jusqu'à l'hiver, aurait dû être prévue au stade de l'étude. Les service Comex auraient donc dû être priés de se préparer à exécuter des opérations en hiver.
- iii) La multitude d'incidents techniques n'a rien de surprenant dans un milieu marin hostile. Là-encore, il aurait fallu s'y attendre et prévoir les mesures voulues au stade de l'étude.
- iv) Notre principale conclusion est que la décision de poursuivre les opérations pendant l'hiver n'a pas été prise sur la base de données statistiques solides; nous mettons en doute la validité des données utilisées, lesquelles ne tiennent pas compte des fortes houles du sud-ouest qui dominent pendant les mois d'hiver. Nous estimons qu'avant de prendre une telle décision, il aurait fallu effectuer une étude météorologique plus détaillée du lieu de pompage au large. Si nous avions étudié de notre côté les options possibles, nous aurions recommandé de suspendre l'opération jusqu'à la fin de l'hiver. Nous sommes convaincus que cette décision aurait permis de réduire substantiellement l'ensemble des frais.

v) On peut certes toujours invoquer la menace d'une pollution par les hydrocarbures mais après le colmatage effectué en avril 1980 par la société Intersub, nous ne pensons pas que l'épave aurait été soumise à des contraintes susceptibles d'entraîner des fuites importantes."

Des exemplaires du rapport intégral seront soumis au membres du Comité exécutif ainsi qu'aux observateurs au cours de la session.

4 <u>HOSEI MARU</u> (7)

- 4.1 Dans le document FUND/EXC.7/2, on a omis de signaler que, sur les trois demandes d'indemnisation de tiers représentant au total 249 089 648 yen (559 752 livres sterling), le FIPOL avait versé 213 323 728 yen (479 379 livres sterling) et le propriétaire du navire 35 765 920 yen (80 373 livres sterling), ce dernier montant correspondant à sa responsabilité au titre de l'article V de la Convention CLC.
- 4.2 Les honoraires de l'expert s'élèvent à 5 751 000 yen (12 923 livres sterling). La part de ce montant incombant au FIPOL n'a pas encore été remboursée au Club P & I du Japon.

5 ONDINA (12)

- 5.1 A la requête du propriétaire, une ordonnance de l'Amtsgericht de Hambourg a été délivrée le 30 juin 1982 aux termes de laquelle le propriétaire de l'ONDINA était prié de constituer un fonds de limitation de 10 325 602 deutsche Mark (2 418 173 livres sterling) dans un délai de six semaines.
- 5.2 Le Club P & I a soumis au FIPOL des copies des factures et des documents de travail concernant les opérations de nettoyage. Toutefois, le FIPOL n'ayant pas encore reçu une demande d'indemnisation en bonne et due forme accompagnée d'un rapport sur les opérations de nettoyage et d'un état récapitulatif des dépenses encourues, il n'a pas été en mesure d'examiner le bien-fondé de la demande. Le Club P & I a promis de soumettre cette demande sous peu. D'après les factures reçues jusqu'ici par le FIPOL, les dépenses s'élèveraient au total à environ 22 300 000 deutsche Mark (5 210 300 livres sterling).
- 5.3 En ce qui concerne la cause de l'événement, l'Administrateur a reçu un exemplaire du rapport de police établi immédiatement après l'événement. Il ressort de ce rapport que l'officier responsable du déversement a remarqué trop tard la fuite d'hydrocarbures due à la mauvaise fermeture d'une soupape et au fait qu'une autre soupape était défectueuse. L'officier a estimé qu'une à deux tonnes

FUND EXC.7/2/Add.1
ANNEXE
Page 4

d'hydrocarbures s'étaient échappées. Une amende de 7 000 deutsche Mark (1 640 livres sterling) lui a été infligée. Toutefois, comme le rapport n'explique pas de manière satisfaisante le déversement effectif d'au moins 200 tonnes d'hydrocarbures, l'Administrateur s'efforce d'obtenir de plus amples renseignements sur cet événement afin de déterminer s'il y a assez de preuves pour chercher à obtenir la levée de la limitation de responsabilité du propriétaire.

6 SHIOTA MARU (13)

Le montant des demandes d'indemnisation des dommages subis par les lieux de pêche que l'expert du FIPOL a reçues à ce jour s'élève à 143 000 000 yen (321 348 livres sterling). L'expert étudie actuellement ces demandes et il estime qu'elles pourraient raisonnablement s'élever à 15 000 000 yen (33 708 livres sterling).

7 FUKUTOKU MARU N° 8 (14)

- 7.1 La demande d'indemnisation des dommages subis par les lieux de pêche s'élevait initialement à 1 814 000 000 yen (4 076 404 livres sterling) mais, par la suite, elle a été ramenée à 454 800 000 yen (1 022 022 livres sterling). L'expert engagé par le FIPOL poursuit ses négociations avec les pêcheurs et estime que le montant de cette demande pourrait raisonnablement être évalué à quelque 150 000 000 yen (337 079 livres sterling).
- 7.2 Le juriste engagé par le FIPOL a fait savoir à l'Administrateur que l'abordage entre le FUKUTOKU MARU N° 8 et le KOSHU MARU était entièrement imputable au FUKUTOKU MARU N° 8 qui naviguait de nuit sans aucun feu de navigation. Le fait de naviguer de nuit sans aucun feu de navigation est indépendant de la volonté du propriétaire du navire, sous réserve qu'il emploie un capitaine et un équipage qualifiés et que les feux soient en état de marche; le juriste en a conclu que cet événement ne découlait pas d'une faute personnelle du propriétaire du FUKUTOKU MARU N° 8.

PIECE JOINTE

Etat des dépenses exposées par l'Etat français pour lutter contre la pollution de la mer et des côtes françaises par le pétrole à la suite du naufrage du "TANTO"

(état au 16 août 1982)

Ministère (cu Service)	Dépenses exceptionnelles des administrations de l'Etat (Dépenses directes) (D.A.)	Dépenses exposées au profit des collectivités locales (D.C.)	Dépenses d'indemnisation au profit des particu- liers victimes de dom- mages causés par la pollution (D.I.)	Dépenses sur marchés passés avec des entre- prises privées (D.M.)	TOTAL
Défense	69 707 650,98	-	-	251 007 399,96	320 715 050,94
<u>In</u> térieur	3 077 444,35	11 835 735,00	-	-	14 913 179,35
Mer	9 622 912,11		714 222,74	-	10 337 134,85
Temps libre (Tourisme)	-	-	5 062 026,73	-	5 062 026,73
Urbanisme et Logement	138 664 078,41	-	-	-	138 664 078 ,4 1
CEDRE	575 064,00	-	-	-	575 064,00
TOTAL (BRUT)	221 647 149,85	11 835 735,00	5 776 249,47	251 007 399,96	490 266 534,2 8
	a deduire : recepte en autenua	2 947 423,00			
TOTAL (NET)					487 319 111,28